Au nom de la République française.

L O I

Sur les taxations des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés.

Case
folio
FRC
10349
no. 113

Du 17 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les diverses lois rendues sur les remises des receveurs pendant le cours du papier-monnaie, sont aujourd'hui d'une application embarrassante et incertaine; que les receveurs généraux des départemens et leurs préposés ne jouissent que provisoirement de leurs taxations actuelles; que tout ce qui a pour objet d'établir de l'ordre et de la régularité dans l'administration de la fortune publique, exige une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Article premier.

Les préposés aux recettes établis dans les chefs-lieux de départemens sont supprimés, et cesseront leurs fonctions le premier vendémiaire de l'an VII.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

II. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront, sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

Ils se conformeront, pour cette recette, aux lois relatives à leurs préposés.

III. Les receveurs généraux et leurs préposés recevront pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, et de plus une remise sur leurs recettes respectives.

IV. Le traitement fixe des receveurs généraux sera de 6,000 francs.

V. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins les remises du receveur général du département de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la trésorerie nationale.

VI. Les remises des receveurs généraux seront d'un dixième de centime pour franc des recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

VII. Le traitement fixe des préposés aux recettes sera de 2,400 francs.

VIII. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

IX. Sont exceptés de la recette affectée aux remises des receveurs généraux et de leurs préposés, 1.° celle des inscriptions, bons de remboursement, ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux; 2.° le montant des décharges et réductions; 3.° celui des cotes nationales.

X. Les receveurs généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis et les frais de leurs bureaux.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs généraux et de leurs préposés sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

XII. Les receveurs généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leur remise, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successsivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Il ne pourront également, sous la même peine, retenir chaque mois que le douzième de leur traitement fixe.

XIII. L'inspecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur géné-

ral, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier et dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes.

XIV. Lorsque les percepteurs des contributions directes effectueront des versemens dans la caisse du receveur ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence du receveur ou du préposé.

XV. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur général.

XVI. Les commissaires du Directoire enregistreront, par ordre de date et par extraits, les récépissés présentés à leur *visa*.

Ils tiendront, à cet effet, un registre qui contiendra des comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

XVII. Dans les grandes communes divisées en arrondissemens, le *visa* et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du Directoire près le bureau central.

XVIII. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Directoire, le *visa* et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

XIX. Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre et sans frais.

XX. Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés, seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

XXII. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recette, adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente : le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

XXIV. Les bordereaux des préposés aux recettes rappelleront sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif.

XXV. Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

XXVI. Tous receveurs de contributions indirectes, qui versent le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs généraux ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versemens qu'ils auront faits.

XXVII. Le Directoire exécutif présentera au Corps législatif, dans le courant de vendémiaire de l'an VIII, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général et de chacun de ses préposés, pendant l'an VII.

XXVIII. Toutes les lois antérieures contraires à la présente, sont rapportées.

XXIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président;*
GENISSIEU, L. BONAPARTE, THIESSÉ, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président;*
GARAT, BEERENBROEK, DUFFAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.